

**AVENANT DU 6 DECEMBRE 2005 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993
ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

PREAMBULE

Malgré une conjoncture économique et une situation très diverses des entreprises dans le Bas-Rhin, malgré la pression importante sur les coûts et les tensions sur l'emploi, les organisations professionnelles de la Métallurgie du Bas-Rhin sont déterminées à mener une politique attractive des rémunérations dans l'intérêt des salariés et des entreprises de la métallurgie du Bas-Rhin.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2006

Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,28 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les organisations professionnelles de la Métallurgie du Bas-Rhin s'engagent à proposer aux partenaires sociaux de fixer la valeur du point au 1^{er} janvier 2007 au minimum à 4,35 €.

Article I-2 : Prime de panier

La prime de panier prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie de la Métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,16 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article II : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2005

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter de 2005.

**RAEG EN EUROS
35 Heures**

<i>Niveau</i>	<i>Echelon</i>	<i>Coefficient</i>	<i>2005</i>
I	1	140	14 275
	2	145	14 385
	3	155	14 447
II	1	170	14 867
	2	180	15 427
	3	190	15 831
III	1	215	16 422
	2	225	16 904
	3	240	17 511
IV	1	255	18 964
	2	270	19 455
	3	285	19 856
V	1	305	22 668
	2	335	24 595
	3	365	26 569
	4	395	28 624

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article III : PRIME DE CONGE ANNUEL 2006

A compter du 1er janvier 2006, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de la Métallurgie du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 155 €.

Article IV : PERIODICITE DES NEGOCIATIONS

Les indicateurs relatifs à l'évolution du SMIC et les statistiques résultant des enquêtes de l'UIMM Bas-Rhin ne sont disponibles qu'au cours du 3^{ème} trimestre de l'année civile.

En conséquence, il est convenu d'engager, au troisième trimestre de l'année civile en cours, des négociations en vue de la détermination de la R.A.E.G. pour l'année en cours ainsi que la valeur du point et du montant de la prime de congés annuels applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article V : CLAUSE DE REVISION

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

Article VI : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent les organisations d'employeurs signataires des demandes appropriées.

Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

Les organisations professionnelles s'engagent à informer leurs adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

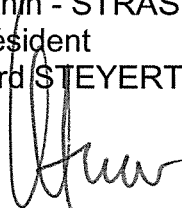
Les organisations professionnelles s'engagent à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le

U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM
Le Président
Nicolas ANNENKOFF



Chambre Syndicale de la Métallurgie du
Bas-Rhin - STRASBOURG
Le Président
Bernard STEYERT



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union Régionale
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)